

**Chemin :****Code du travail**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Cinquième partie : L'emploi
    - ▶ Livre Ier : Les dispositifs en faveur de l'emploi
      - ▶ Titre III : Aides à l'insertion, à l'accès et au retour à l'emploi
        - ▶ Chapitre II : Insertion par l'activité économique
          - ▶ Section 3 : Mise en oeuvre des actions d'insertion par l'activité économique
            - ▶ Sous-section 5 : Ateliers et chantiers d'insertion.

**Article L5132-15-1**

- ▶ Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 53

Les ateliers et chantiers d'insertion, quel que soit leur statut juridique, peuvent conclure avec des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières des contrats à durée déterminée en application de l'article L. 1242-3.

Pendant l'exécution de ces contrats, une ou plusieurs conventions conclues en vertu de l'article L. 5135-4 peuvent prévoir une période de mise en situation en milieu professionnel auprès d'un autre employeur dans les conditions prévues au chapitre V du présent titre.

La durée de ces contrats ne peut être inférieure à quatre mois, sauf pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine.

Ces contrats peuvent être renouvelés dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois.

A titre dérogatoire, ces contrats peuvent être renouvelés au-delà de la durée maximale prévue en vue de permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation à l'échéance du contrat. La durée de ce renouvellement ne peut excéder le terme de l'action concernée.

A titre exceptionnel, ce contrat de travail peut être prolongé par Pôle emploi, au-delà de la durée maximale prévue, après examen de la situation du salarié au regard de l'emploi, de la capacité contributive de l'employeur et des actions d'accompagnement et de formation conduites dans le cadre de la durée initialement prévue du contrat :

- a) Lorsque des salariés âgés de cinquante ans et plus ou des personnes reconnues travailleurs handicapés rencontrent des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi, quel que soit leur statut juridique ;
- b) Lorsque des salariés rencontrent des difficultés particulièrement importantes dont l'absence de prise en charge ferait obstacle à leur insertion professionnelle, par décisions successives d'un an au plus, dans la limite de soixante mois.

La durée hebdomadaire de travail du salarié embauché dans ce cadre ne peut être inférieure à vingt heures, sauf lorsque le contrat le prévoit pour prendre en compte les difficultés particulièrement importantes de l'intéressé. Elle peut varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat sans dépasser la durée légale hebdomadaire. Les périodes travaillées permettent de valider des trimestres de cotisations d'assurance vieillesse dans les conditions de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale.

Ce contrat peut être suspendu, à la demande du salarié, afin de lui permettre :

1° En accord avec son employeur, d'effectuer une période de mise en situation en milieu professionnel dans les conditions prévues au chapitre V du présent titre ou une action concourant à son insertion professionnelle ;

2° D'accomplir une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche en contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois.

En cas d'embauche à l'issue de cette période de mise en situation en milieu professionnel, d'une action concourant à son insertion professionnelle, ou de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis.

Un décret définit les conditions dans lesquelles la dérogation à la durée hebdomadaire de travail minimale prévue au septième alinéa peut être accordée.

Par dérogation aux dispositions relatives à la rupture avant terme du contrat de travail à durée déterminée prévues à l'article L. 1243-2, le contrat peut être rompu avant son terme, à l'initiative du salarié, lorsque la rupture a pour objet de lui permettre de suivre une formation conduisant à une qualification prévue à l'article L. 6314-1.

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

Code du travail - art. L1242-3  
Code du travail - art. L1243-2

Code du travail - art. L5135-4  
Code du travail - art. L5312-1  
Code du travail - art. L6314-1  
Code de la sécurité sociale. - art. L351-2

## Cité par:

Décret n°2009-390 du 7 avril 2009, v. init.  
LOI n°2013-1203 du 23 décembre 2013 - art. 20, v. init.  
ARRÊTÉ du 22 décembre 2014 - art. 1 (V)  
Ordonnance n°2016-160 du 18 février 2016 - art. 3  
Code de l'action sociale et des familles - art. L262-24 (V)  
Code du travail - art. D5132-43-1 (V)  
Code du travail - art. D5132-43-2 (M)  
Code du travail - art. D5132-43-3 (V)  
Code du travail - art. R5132-43-7 (V)